

équivalait à un taux mensuel de 1.48 p. 100 seulement. Se trouvant désavantagée par rapport aux deux autres sociétés qui faisaient des affaires en Ontario surtout, la compagnie a suppléé à ses revenus en forçant ses emprunteurs à assurer leur vie, par son intermédiaire, jusqu'à concurrence du montant du prêt, les primes et les commissions étant relativement élevées.

On s'est aussi demandé s'il était équitable d'imposer de nouveaux droits relatifs aux hypothèques sur biens meubles lorsque l'emprunteur renouvelait son emprunt. En outre, comme tous les droits étaient payables à l'avance, les remboursements effectués lors du renouvellement ou du paiement anticipé d'un emprunt ont donné lieu à des difficultés. L'ensemble de la situation laissait donc à désirer à tous égards.

Lors d'une réunion convoquée par le ministère, en 1934, des représentants des compagnies de petits prêts ont convenu qu'il y aurait lieu de remplacer les droits payables à l'avance par une seule mensualité calculée de mois en mois en fonction du prêt réel et du solde dû. La nécessité de lois générales plus satisfaisantes à l'égard des petits prêts devenait aussi de plus en plus évidente.

Au cours des années 30, la question a retenu l'attention du Parlement presque annuellement, et elle est revenue sur le tapis à chaque session, de 1936 à 1939.

Des projets de loi présentés en 1936 pour constituer en corporations trois compagnies de petits prêts sont restés sans lendemain parce que le Parlement devait étudier plus à fond une mesure de nature générale. Cette année-là, après avoir longuement examiné l'ensemble de la question, un sous-comité spécial du comité sénatorial des banques et du commerce, auquel les trois bills d'intérêt privé avaient été déferés, recommandait l'adoption d'une loi générale, fondée sur le principe d'un taux mensuel uniforme sur le solde dû, mais il laissait au comité plénier le soin d'établir le taux. Au début, ce dernier fut fixé à 2.5 p. 100 par mois, pour les prêts allant jusqu'à \$100, et 2 p. 100 par mois pour les prêts plus considérables. Toutefois, des représentants de certaines compagnies à chartes provinciales ayant signalé qu'une telle échelle les forcerait à se retirer d'affaires, le comité a établi les taux à 2.5 p. 100 par mois, à l'égard des soldes allant jusqu'à \$300, et à 1 p. 100 par mois, dans le cas des soldes dépassant \$300, les versement devant servir à rembourser tout d'abord la partie des prêts portant intérêt à 2.5 p. 100.

Le comité a recommandé au gouvernement de s'inspirer de l'avant-projet de loi renfermant les taux précités, lors de la rédaction de la mesure générale, mais, si l'affaire en est restée là, c'est, entre autres choses surtout, parce que les taux proposés étaient plus élevés que les frais imposés, à ce moment-là, à l'égard du gros des prêts consentis par les trois compagnies de petits prêts.

Si on ne permet de le signaler ici, c'est à cette époque, soit en 1936, que la Banque canadienne du commerce inaugurait son service de prêts personnels.

En 1937, deux des compagnies de petits prêts présentaient des projets de loi visant surtout à faire reconnaître des échelles de taux plus satisfaisantes que celles figurant dans les lois spéciales les constituant en corporations. Une société proposait un taux uniforme de 2¼ p. 100 par mois et l'autre, un taux de 2 p. 100. Plus tard au cours de la même session, la première compagnie portait, elle aussi, son taux à 2 p. 100 de son propre chef. Aux yeux du ministère, un taux maximum de 2 p. 100 était satisfaisant pour tous les emprunteurs mais la troisième compagnie de petits prêts et certaines sociétés de prêt, à chartes provinciales, ont prétendu qu'elles ne pourraient subsister sous de telles conditions. Selon elles, des taux de 3 p. 100 et même de 3.5 p. 100 par mois étaient essentiels, du moins à l'égard des prêts moins considérables. Le comité de la banque et du commerce de la Chambre a donné son approbation aux deux mesures mais aucune autre disposition ne fut prise. Après avoir longuement étudié le problème, le comité en est venu à la conclusion que l'adoption d'une mesure générale appropriée était de la plus grande importance.